



Arrêt

n° 216 756 du 14 février 2019
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 20 mai 2014 et notifiés le 18 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2004. Par un courrier daté du 15 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle, en date du 9 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°100 266 prononcé par le conseil de céans le 29 mars 2013.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 19 juin 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980), laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 22 novembre

2012. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 100 262 prononcé par le Conseil de céans le 29 mars 2013.

1.3. Le 2 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motif médical, laquelle s'est clôturée, le 15 février 2013, par une décision la déclarant irrecevable; décision que la partie défenderesse a assorti d'une interdiction d'entrée.

1.4. Le 13 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour pour motif médical, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 3 octobre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un courrier recommandé du 30 décembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 20 mai 2014. Le même jour, elle a également pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 02.12.2013, tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence de pathologies ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies mais se réfère à une attestation en annexe à ce sujet. Or, l'attestation annexée à laquelle se réfère le certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en date du 04.03.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en date du 04.03.2013 et d'un ordre de quitter le territoire en date du 15.11.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à ces ordres et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens.

2.2. Le **premier moyen**, dirigé contre la décision d'irrecevabilité, est pris de la violation des « - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - art. 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.) ; - erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de bonne administration ; - du principe de précaution ».

2.2.1. Dans une première branche, le requérant soutient, d'une part, que la gravité de son état résulte clairement des indications qui sont précisées dans le certificat médical type qu'il a déposé, à savoir la nature de ses pathologies, le suivi qu'elles nécessitent et le risque encouru en cas d'arrêt du traitement et constate en outre que le médecin-conseil avait la possibilité de demander des compléments d'informations. Il affirme, d'autre part, que l'évaluation du degré de gravité de la maladie doit être faite par le médecin-conseil de la partie défenderesse et non par cette dernière et en déduit qu'il ne revient pas non plus à cette dernière de juger si la description du degré de gravité est suffisante. Il renvoi à cet égard à des arrêts du 5 octobre 2011 et du 15 février 2012.

2.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle qu'il a appuyé sa demande par la circonstance que les soins qui lui sont requis ne sont pas disponibles et accessibles au pays d'origine. Il affirme, partant, que la partie défenderesse devait examiner les éléments apportés à cet égard pour déterminer la gravité de sa maladie car c'est la conjonction du type d'affection et de la non possibilité effective de se soigner qui permettent de déterminer le degré de gravité et le besoin de protection.

2.2.3. Dans une troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer « les arguments médicaux selon lesquels un retour (...) dans son pays d'origine ne serait pas une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE, ni une atteinte à l'article 3 de la CEDH au vu de sa pathologie ». Il reproche plus spécifiquement, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'une « interruption abrupte [des soins dont il a pu bénéficier sur le territoire belge] pourrait générer des conséquences majeures (...)»

2.3. Le **second moyen**, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est pris de la violation de « - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - art. 62, 7 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.) ; - erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de bonne administration ; - du principe de précaution ; - article 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'ordre de quitter le territoire attaqué sans avoir préalablement examiné « l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie famille, l'état de santé du ressortissant concerné » que l'article 5 de la Directive 2008/115/CE dite Directive retour lui impose de prendre en considération. Il constate en effet que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué est muette à cet égard. Il estime que ce faisant, la partie défenderesse a également violé l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle lui impose de quitter le territoire sans avoir examiné son état de santé alors qu'il est gravement malade.

3. Discussion

3.1. Quant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour

Sur les trois branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale doit joindre à sa demande un certificat médical type qui précise la nature de sa maladie, sa gravité et le traitement estimé nécessaire (article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980).

L'absence de l'une ou l'autre de ces informations capitales oblige l'autorité administrative à déclarer cette demande irrecevable (article 9ter, §3, 3°). En d'autres termes, dans une telle hypothèse, l'autorité administrative ne dispose pas d'une compétence discrétionnaire; la solution s'impose à elle.

Le Conseil rappelle également que l'autorité administrative ne peut avoir égard qu'aux indications qui figurent dans le certificat médical type. Il s'agit d'une condition de recevabilité formelle. Les termes clairs de l'article 9ter, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), ne laissent place à aucune autre interprétation. Ce n'est donc qu'une fois, ces conditions formelles réunies, que la demande est transmise au médecin-conseil afin que ce dernier apprécie la gravité de la maladie invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Il est certes admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n°229.152 du 13 novembre 2014). Néanmoins, cette mention doit figurer expressément dans le certificat médical type ; elle ne peut uniquement se déduire de la lecture des autres documents médicaux joints avec la demande.

En l'espèce, le médecin consulté par le requérant a sommairement précisé, dans le certificat médical type joint à la demande, la nature des « pathologies » dont souffre le requérant, en l'occurrence « *diabète [illisible] type 2, microalbuminurie, artérielle hypertension, des hallucinations visuelles et auditives, des idées noires dans un contexte indéfini* ». Ce certificat ne précise cependant pas le degré de gravité de ces pathologies, c'est-à-dire leur niveau de dangerosité ou les conséquences lourdes qu'elles engendrent.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'à ce stade, la demande étant exclusivement examinée par la partie défenderesse, sans l'appui de son médecin-conseil, il faut que la gravité soit exprimée de manière à être immédiatement perceptible par une personne ordinaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le risque encouru en cas d'arrêt du traitement n'est pas un indicateur du degré de gravité de la maladie.

Par ailleurs, le médecin-conseil n'ayant pas encore été saisi pour avis - la demande d'autorisation de séjour devant au préalable remplir les conditions de recevabilité formelle - il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir fait usage de la possibilité qui lui est reconnue de demander des informations complémentaires.

S'agissant des développements du premier moyen tendant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir permis à l'un de ses agents de procéder à une appréciation médicale qui n'est pas de son ressort, ils manquent tant en fait qu'en droit.

Le Conseil rappelle également que la demande d'autorisation de séjour n'ayant pas franchi le stade de la recevabilité, l'autorité administrative n'avait pas à examiner son bien-fondé ni, partant, l'accessibilité et la disponibilité des soins que l'état de santé invoqué nécessite. Ces éléments relèvent en effet du stade ultérieur de la procédure que constitue l'examen au fond.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la décision attaquée a pour seul objet de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale. Elle a donc pour effet de stopper l'examen de cette demande. En conséquence, le séjour pour raison médicale sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. Mais cette décision ne le contraint pas, à quitter le territoire et ne peut en conséquence en elle-même contrevenir à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs nullement en quoi le fait que le requérant a bénéficié pendant un certain temps de soins médicaux en Belgique devrait avoir la moindre incidence à cet égard.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu déclarer cette demande irrecevable pour le motif qu'elle mentionne sans violer les dispositions et principes invoqués au moyen.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

En ce qu'il invoque une violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE dite Directive retour, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que, dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, en indiquant quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences, *quod non*.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, le second acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « (...) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; (...); 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée (...) ».

Le Conseil rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, le Conseil constate, qu'avant la prise de l'acte attaqué, le requérant a sollicité une autorisation de séjour pour motif médical dans laquelle il a fait valoir que les soins requis par son état de santé ne lui sont pas accessibles dans son pays d'origine. Cette demande a cependant été rejetée par la partie défenderesse, sans qu'elle n'ait examiné le bien-fondé de ces allégations, en raison de l'irrecevabilité « formelle » de sa demande. Si la partie défenderesse était tenue de prendre cette première décision, elle ne pouvait néanmoins sous peine de violation, notamment de son obligation de motivation formelle, prendre un ordre de quitter le territoire sans avoir égard explicitement à la situation médicale décrite. En l'occurrence, force est de constater que l'état de santé du requérant n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle motive l'ordre de quitter le territoire attaqué sur les seuls constats précités du caractère irrégulier de son séjour et de l'existence d'une interdiction d'entrée à son égard.

Il s'ensuit que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé. Le recours doit être accueilli et l'ordre de quitter le territoire annulé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire mais rejetée en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM